

ALLIED

Mandat du comité de vérification

Octobre 2024

Mandat du comité de vérification

1. OBJECTIF

- 1.1 Le comité de vérification d'Allied (le « Comité ») a pour objectif global de surveiller le système de contrôle financier interne d'Allied, d'évaluer l'intégrité des états financiers d'Allied, dont le rapport de gestion et les communiqués de presse s'y rapportant, et d'en rendre compte, de surveiller et d'assurer l'indépendance du vérificateur externe d'Allied et de superviser les méthodes d'information comptable et financière ainsi que la vérification des états financiers d'Allied.

2. COMPOSITION, PROCÉDURES ET ORGANISATION

- 2.1 Le Comité est composé d'au moins trois membres du conseil d'administration d'Allied (le « Conseil »), chacun étant, selon la résolution du Conseil, « indépendant » tel que défini par le Règlement 52-110 sur le comité de vérification et ses modifications, et dont la majorité sont résidents canadiens. La définition de « indépendant » figure à l'annexe A des présentes.
- 2.2 Tous les membres du Comité, selon la résolution du Conseil, « disposent de compétences financières » tel que défini par le Règlement 52-110 sur le comité de vérification et ses modifications. La définition de « disposer de compétences financières » figure à l'annexe A des présentes.
- 2.3 Le Conseil, lors de sa réunion organisationnelle tenue conjointement chaque année avec l'assemblée des actionnaires, désigne les membres du Comité pour l'année suivante. Le Conseil peut à tout moment révoquer ou remplacer tout membre du Comité ainsi que combler tout siège vacant du Comité. Tout membre du Comité perd sa qualité de membre dès qu'il cesse d'être fiduciaire.
- 2.4 Si aucun président du Comité n'a été désigné par le Conseil, les membres du Comité en choisissent un parmi eux.
- 2.5 Le Comité a accès aux dirigeants et aux employés d'Allied, au vérificateur externe d'Allied et à ses conseillers juridiques, ainsi qu'à toute information concernant Allied qu'il juge nécessaire ou indiquée à l'exercice de sa mission.
- 2.6 Un avis de convocation à toutes les réunions du Comité est remis au vérificateur externe qui, aux frais d'Allied, a le droit d'y assister et d'y être entendu.
- 2.7 Les réunions du Comité se déroulent comme suit :
- a. le Comité se réunit régulièrement aux dates, heures et lieux déterminés par le président du Comité;
 - b. le vérificateur externe ou tout membre du Comité peut convoquer une réunion du Comité;
 - c. tout fiduciaire d'Allied peut demander au président du Comité de convoquer
 - d. une réunion du Comité et y assister pour informer le Comité d'un sujet qui lui paraît important, et peut participer aux débats dans la mesure où le président du Comité le permet;

- e. le vérificateur externe et les dirigeants assistent, à la demande du Comité, à toute réunion de ce dernier; et
 - f. Le quorum de toute réunion du Comité devra inclure une présence en personne d'au moins 50 % de tous les membres du Comité. Tout membre participant à la réunion du Comité par appel conférence ou par un autre moyen de communication lui permettant d'entendre tous les membres participants à la réunion et d'être entendu par eux sera réputé être présent en personne à la réunion.
- 2.8 Le vérificateur externe est habilité à communiquer avec le président du Comité directement et peut rencontrer le Comité séparément. Le Comité, par l'intermédiaire de son président et s'il le juge nécessaire, peut contacter tout employé d'Allied directement et tout employé d'Allied peut soumettre au Comité toute question portant sur des pratiques ou transactions douteuses, illégales ou irrégulières.
- 2.9 La rémunération des membres du Comité se limite aux honoraires du fiduciaire, sous forme d'espèces ou de titres de participation, et les membres ne peuvent accepter ni honoraires de consultation ni autre rémunération de la part d'Allied (sauf à titre de membre du Conseil et d'un comité du Conseil).
- 2.10 Le Comité est autorisé à faire appel, aux frais d'Allied, à un avocat indépendant et autres conseillers s'il juge ce service nécessaire à l'exercice de sa mission, et à fixer leur rémunération.

3. MISSIONS ET RESPONSABILITÉS DE MANIÈRE

3.1 Générale

Le Comité, de manière générale, doit :

- a. assister le Conseil dans ses missions relatives aux conventions et pratiques comptables, communication de l'information et contrôle interne d'Allied;
- b. établir et entretenir une communication directe avec le vérificateur externe d'Allied, et évaluer ses performances;
- c. superviser la coordination des activités du vérificateur externe;
- d. s'assurer que la direction d'Allied a conçu un système de contrôle interne efficace, l'applique et le maintient;
- e. contrôler la crédibilité et l'objectivité des rapports financiers d'Allied;
- f. rendre compte au Conseil de la réalisation des missions du Comité, et ce, de manière régulière;
- g. assister le Conseil dans sa mission de conformité aux exigences législatives et réglementaires; et
- h. assister le Conseil dans ses missions d'évaluation et de gestion du risque.

3.2 Surveillance du vérificateur externe

Il en va de la responsabilité directe du Comité de surveiller le travail du vérificateur externe, engagé dans le but de rédiger un rapport de vérification, le publier ou effectuer toute autre tâche de vérification, examen ou attestation pour le compte d'Allied, y compris le règlement de différends entre la direction et le vérificateur externe sur la communication de l'information financière. Pour ce faire, le Comité doit :

- a. recommander au Conseil un cabinet de vérificateurs externes désigné pour rédiger un rapport de vérification, le publier ou effectuer toute autre tâche de vérification, examen ou attestation pour le compte d'Allied, et recommander la rémunération de ce vérificateur externe;
- b. examiner, en cas de changement de vérificateur externe, toutes les questions en lien avec ce changement, dont les renseignements à inclure dans l'avis de changement de vérificateur tel qu'exigé par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses modifications, et revoir les mesures prévues pour une transition en bonne et due forme;
- c. examiner tous les événements à déclarer, dont les désaccords, questions en suspens et consultations, tels que définis dans le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue et ses modifications, et ce, de manière périodique, qu'un changement de vérificateur externe soit en cours ou non;
- d. examiner la lettre de mission du vérificateur externe, tant pour ses services de vérification que pour ses autres services;
- e. obtenir et évaluer la confirmation écrite du vérificateur externe qu'il agit indépendant au sens des règles éthiques et morale adoptées par l'organisme provincial de réglementation auquel il appartient;
- f. Obtenir et évaluer une déclaration écrite officielle de vérificateur externe décrivant toutes les relations qui peuvent raisonnablement être considérées comme ayant un impact sur l'indépendance de vérificateur externe;
- g. évaluer l'efficacité, y compris les honoraires, la portée et le calendrier, des services de vérification et de tout autre service rendus par le vérificateur externe; et
- h. examiner la nature des services non liés à la vérification rendus à Allied par le vérificateur externe ainsi que les honoraires facturés, les approuver, et déterminer si la nature et l'étendue de ces services pourraient nuire à l'indépendance du cabinet dans le cadre de sa fonction de vérification.

3.3 Vérifications et communication de l'information financière

Les missions du Comité en lien avec les vérifications et la communication de l'information financière sont les suivantes :

- a. examiner le plan de vérification avec le vérificateur externe et la direction;
- b. étudier, avec le vérificateur externe et la direction, toute proposition de modification des conventions comptables, les principaux risques et incertitudes, leur présentation et leur incidence ainsi que les décisions

et estimations de la direction pouvant revêtir une importance dans la communication de l'information financière;

- c. étudier le contenu du rapport de vérification;
- d. interroger le vérificateur externe et la direction sur les principaux problèmes de communication de l'information financière soulevés au cours de l'exercice et sur les méthodes employées pour les régler;
- e. examiner la portée et la qualité des travaux de vérification effectués
- f. examiner les compétences des personnels financier et de vérification d'Allied;
- g. examiner la coopération du personnel d'Allied avec le vérificateur externe lors de la vérification ainsi que tout problème rencontré par ce dernier et tout frein à son travail;
- h. examiner les ressources internes utilisées;
- i. examiner les nominations du directeur financier, du vérificateur interne (ou des personnes chargées de la vérification interne) et de tout responsable financier impliqué dans la communication de l'information financière;
- j. examiner les états financiers annuels vérifiés d'Allied et ceux de ses filiales en parallèle avec le rapport du vérificateur externe, y compris le rapport de gestion et le communiqué de presse s'y rapportant, les approuver et obtenir des explications de la part de la direction sur tout écart important entre les périodes comparatives avant la divulgation;
- k. examiner les états financiers intermédiaires non vérifiés d'Allied, y compris le rapport de gestion et le communiqué de presse s'y rapportant ainsi que le rapport des vérificateurs externes sur ces états, les approuver et obtenir des explications de la part de la direction sur tout écart important entre les périodes comparatives avant la divulgation;
- l. établir une procédure de réception, d'enregistrement et de traitement des plaintes concernant la comptabilité, les contrôles comptables internes et les vérifications ainsi que des préoccupations des employés, exprimées de manière anonyme et confidentielle, sur des questions comptables ou de vérification;
- m. s'assurer de la mise en place d'une procédure idoine pour l'examen de la divulgation, par Allied, de l'information tirée de ses états financiers, et re évaluer périodiquement l'efficacité de cette procédure; et
- n. réviser le mandat du vérificateur interne ou des responsables de la vérification interne, s'il y a lieu.

3.4 Contrôle interne

Les missions du Comité en lien avec l'examen annuel du contrôle interne de l'information financière sont les suivantes :

- a. examiner la méthode venant appuyer l'attestation du directeur général et du directeur financier concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière (CIIF), et être convaincu que cette méthode est raisonnable et diligente;
- b. passer en revue les faiblesses de conception ou de fonctionnement du CIIF, repérées lors de l'examen de la méthode et pouvant avoir une forte incidence sur la communication de l'information financière;
- c. examiner la façon dont la direction a évalué chaque faiblesse et pris la décision de l'inclure dans le rapport de gestion ou non, ainsi qu'étudier toute décision prise de justesse;
- d. examiner l'exhaustivité et l'exactitude de l'information contenue dans le rapport de gestion;
- e. examiner, avec l'aide d'un conseiller juridique si nécessaire, la démarche proposée pour la signature des attestations par le directeur général et le directeur financier, et consulter les organismes de réglementation des valeurs mobilières lorsque des faiblesses de conception du CIIF non rectifiées sont présentes dans le rapport de gestion; et
- f. examiner le plan de rectification et l'approuver.

3.5 Accounting Policies and Disclosure of Financial Information

Les missions du Comité en lien avec les méthodes comptables et les pratiques de divulgation sont les suivantes :

- a. examiner les changements apportés aux normes internationales d'information financière (IFRS) qui auraient une forte incidence sur la communication d'Allied en la matière, telle que présentée dans le rapport remis au Comité par la direction et le vérificateur externe;
- b. évaluer la pertinence des conventions comptables ayant servi à la préparation des états financiers d'Allied et réfléchir à des recommandations pour tout changement important à leur apporter;
- c. examiner les principaux passifs éventuels, tels que déclarés au Comité par la direction;
- d. examiner les problèmes fiscaux potentiellement importants, tels que déclarés au Comité par la direction;
- e. réviser toute erreur ou omission dans les états financiers de l'année en cours ou de l'année précédente;
- f. examiner, avant leur publication, tous les documents de divulgation contenant de l'information financière vérifiée ou non vérifiée, notamment tous les communiqués de presse sur les bénéfices annuels et intermédiaires, la notice annuelle et le rapport de gestion, et les approuver; et
- g. superviser toute information financière et toute donnée sur les bénéfices et liquidités distribuables communiquées aux analystes et agences de notation, et les examiner.

3.6 Autres missions

Les autres missions du Comité sont les suivantes :

- a. examiner toute demande de renseignement, enquête ou vérification de nature financière effectuée par les autorités fiscales, réglementaires ou gouvernementales;
- b. examiner les budgets annuels de fonctionnement et d'investissement;
- c. examiner le financement et l'administration des régimes de rémunération et de retraite d'Allied, s'il y a lieu;
- d. examiner toute difficulté ou problème avec les organismes de réglementation susceptible d'avoir une forte incidence financière, et en rendre compte au Conseil;
- e. se renseigner auprès de la direction et du vérificateur externe sur toute activité qui pourrait être ou paraître illégale ou contraire à l'éthique; et
- f. étudier toute autre question que lui soumet le Conseil.

Annexe A

Définition de « disposer de compétences financières »

Un membre du Comité dispose de compétences financières s'il est capable de lire des états financiers présentant des questions comptables aussi diverses et complexes que celles que l'on peut raisonnablement s'attendre à trouver dans les états financiers d'Allied, et de les comprendre.

Définition de « indépendant »

1. Un membre du Comité est indépendant s'il n'a pas de lien fort, direct ou indirect, avec Allied.
2. Pour l'application de l'article 1, un « lien fort » est un lien dont on pourrait raisonnablement s'attendre, selon le conseil des fiduciaires d'Allied, à ce qu'il entrave la liberté de jugement du membre.
3. En dépit de l'article 2, les personnes suivantes sont considérées comme ayant un lien fort avec Allied :
 - a. une personne qui est ou a été, au cours des trois années précédentes, membre de la direction ou employée d'Allied;
 - b. une personne dont un membre de la famille immédiate est ou a été, au cours des trois années précédentes, membre de la direction d'Allied;
 - c. une personne qui :
 - i. est associée à un cabinet chargé de la vérification interne ou externe d'Allied,
 - ii. est employée de ce cabinet, ou
 - iii. était, au cours des trois années précédentes, associée ou employée de ce cabinet et a participé personnellement à la vérification d'Allied durant cette période;
 - d. une personne dont le conjoint ou la conjointe, l'enfant ou beau-fils ou belle-fille mineur, ou l'enfant, beau-fils ou belle-fille qui réside avec elle :
 - i. est associée à un cabinet chargé de la vérification interne ou externe d'Allied,
 - ii. est employée de ce cabinet et participe à ses activités de vérification, d'assurance ou d'observance fiscale (à l'exclusion de la planification fiscale), ou.
 - iii. était, au cours des trois années précédentes, associée ou employée de ce cabinet et a participé personnellement à la vérification d'Allied durant cette période;

- e. une personne, ou un membre de sa famille immédiate, qui est ou a été, au cours des trois années précédentes, membre de la direction d'une entité dans laquelle un membre de la direction actuel d'Allied siège ou siégeait, durant la même période, au comité de rémunération de cette entité; et
 - f. une personne, ou un membre de sa famille immédiate occupant un poste de direction chez Allied, qui a reçu une rémunération directe de plus de 75 000\$ de la part d'Allied sur une période de 12 mois au cours des trois années précédentes.
4. En dépit de l'article 3, une personne ne sera pas considérée comme ayant un lien fort avec Allied du seul fait qu'elle avait un lien correspondant à la définition de l'alinéa 3c) si ce lien a pris fin avant le 30 mars 2004.
5. Pour l'application des alinéas 3c) et 3d), un associé ne comprend pas un associé à revenu fixe dont les intérêts dans le cabinet chargé de la vérification interne ou externe se limitent à la réception de montants fixes à titre de rémunération, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès de ce cabinet si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
6. Pour l'application de l'alinéa 3f, la rémunération directe ne comprend pas :
- a. la rémunération perçue à titre de membre du conseil des fiduciaires d'Allied ou d'un comité du conseil; et
 - b. la réception de montants fixes en vertu d'un régime de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès d'Allied si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.
7. En dépit de l'article 3, une personne ne sera pas considérée comme ayant un lien fort avec Allied du seul fait qu'elle ou un membre de sa famille immédiate :
- a. a exercé auparavant les fonctions de directeur général par intérim d'Allied; ou
 - b. exerce ou a exercé auparavant, à temps partiel, les fonctions de président ou vice-président du conseil des fiduciaires d'Allied ou d'un comité du conseil.
8. Pour l'application des articles 1 à 7, Allied comprend une filiale et une société mère d'Allied.
9. En dépit des articles 1 à 7, une personne qui :
- a. a un lien avec Allied en vertu duquel elle peut accepter, directement ou indirectement, des honoraires de consultation ou toute autre rémunération de la part d'Allied ou de l'une de ses filiales, à l'exception de la rémunération versée en sa qualité de membre du conseil des fiduciaires ou d'un comité du conseil ou sa qualité de président ou vice-président du conseil ou d'un comité du conseil à temps partiel; ou
 - b. est une entité affiliée à Allied ou à l'une de ses filiales;
- est considérée comme ayant un lien fort avec Allied.

10. Pour l'application de l'article 9, l'acceptation indirecte d'honoraires de consultation ou toute autre rémunération par une personne comprend l'acceptation d'une rétribution par :
 - a. le conjoint ou la conjointe, l'enfant ou beau-fils ou belle-fille mineur de cette personne ou l'enfant, beau-fils ou belle-fille qui réside avec elle; ou
 - b. une entité dont cette personne est associée, membre, membre de la direction ou de la haute direction ou occupe un poste comparable (à l'exception des commanditaires, des membres non dirigeants et de ceux occupant des postes comparables qui, dans tous les cas, ne jouent pas de rôle actif dans la prestation de services à l'entité) et qui fournit des services comptables, juridiques, de banque d'affaires, de conseil financier ou autre conseil à Allied ou à l'une des ses filiales.
11. Pour l'application de l'article 9, les autres rémunérations ne comprennent pas la réception de montants fixes en vertu d'un régime de retraite, y compris les rémunérations différées, pour des services antérieurs auprès d'Allied si la rémunération n'est subordonnée d'aucune façon à la continuation des services.